



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts
sur l'application des recommandations
concernant le personnel enseignant (CEART):
rapport intérimaire sur les allégations
présentées par les organisations
d'enseignants**

1. Le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) a été créé en 1967 en application de décisions concomitantes du Conseil d'administration et du Conseil exécutif de l'UNESCO. Ce comité a pour mandat de surveiller et de promouvoir l'application des recommandations internationales concernant le personnel enseignant adoptées en 1966 et 1997¹. Dans le cadre de son mandat², le CEART examine les communications présentées sous forme d'allégations émanant d'organisations internationales ou nationales d'enseignants selon lesquelles des dispositions de l'une ou l'autre de ces normes ne seraient pas respectées dans un Etat Membre. Il se réunit pour ses travaux tous les trois ans, soit à Paris soit à Genève, afin d'examiner notamment de tels cas. Conformément à ses procédures, il est aussi habilité à établir, entre ses réunions ordinaires, des rapports intérimaires sur des cas qui lui sont présentés, afin que les allégations formulées puissent être traitées plus rapidement et qu'une solution puisse être trouvée en vue d'aider les mandants dans les Etats Membres.
2. Le rapport intérimaire³ dont est saisie la commission contient l'examen effectué par le CEART d'allégations concernant l'Australie, l'Ethiopie et le Japon qu'il a examinées pour la dernière fois lors de la neuvième session du CEART, qui s'est tenue du 30 octobre au 3 novembre 2006 au BIT, à Genève. La commission a examiné le rapport publié à l'issue

¹ La recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant, 1966, et la recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, 1997.

² Documents GB.276/LILS/9, annexe, et GB.276/10/2, paragr. 47.

³ Document CEART/INT/2008/1.

de cette session lors de la 298^e session (mars 2007) du Conseil d'administration⁴ et, sur sa recommandation, ce dernier a pris note du rapport et autorisé sa transmission à la Conférence internationale du Travail, à sa 96^e session (mai-juin 2007), pour un premier examen par la Commission de l'application des normes. La Conférence a approuvé le rapport de la commission dans lequel elle formulait des commentaires sur le rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts⁵ et en prenait note.

3. Un complément d'information et des faits nouveaux relatifs aux trois cas dont est actuellement saisi le CEART sont examinés dans le rapport intérimaire. En ce qui concerne l'Australie, des renseignements complémentaires fournis après la neuvième session du CEART par le gouvernement et le Syndicat national de l'enseignement supérieur ont été examinés, et des conclusions et recommandations ont été soumises aux deux parties pour améliorer la mise en conformité de la législation et de la pratique nationales dans le secteur de l'enseignement supérieur avec les dispositions de la recommandation de 1997. Dans le cas de l'Éthiopie, l'Internationale de l'éducation a fourni au nom de l'Association des enseignants éthiopiens quelques renseignements demandés par le CEART après sa dernière session, mais le gouvernement pour sa part n'a pas répondu à la demande qui lui avait été adressée. Le CEART recommande donc que l'examen de ce cas soit suspendu en attendant un complément d'information sur les questions dont il a entrepris l'examen en 1994.
4. En ce qui concerne le Japon, le rapport intérimaire s'appuie très largement sur le rapport de la mission d'enquête effectuée par le CEART dans ce pays en avril 2008. Cette mission, la première de ce type dans l'histoire du comité, a été organisée conformément à son mandat et à ses procédures sur l'invitation conjointe du gouvernement japonais et d'organisations d'enseignants, notamment le Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO) à l'instigation duquel le CEART avait été saisi de ces questions en 2002. L'objet de cette mission était de mieux comprendre la situation et le contexte du secteur de l'enseignement au Japon dans la mesure où ils ont une incidence sur des éléments essentiels tels que les systèmes d'évaluation des enseignants et les systèmes disciplinaires, l'évaluation et la rémunération au mérite ainsi que les pratiques pertinentes en matière de dialogue social, dans le cadre de réunions organisées avec des responsables gouvernementaux des secteurs de l'enseignement et du travail, et des représentants d'organisations d'enseignants aux niveaux national et préfectoral, d'organisations nationales d'employeurs et de travailleurs, de parents d'élèves et des experts indépendants spécialistes des questions d'enseignement et de travail. La mission a félicité le gouvernement, les organisations d'enseignants, d'employeurs et de travailleurs et les autres acteurs nationaux concernés de l'excellent esprit de coopération et de la bonne volonté dont ils avaient fait preuve pour engager un dialogue durant cette mission historique, ce qui a permis de mieux comprendre les questions essentielles et donc d'améliorer la formulation des conclusions et recommandations présentées dans le rapport intérimaire.
5. Le rapport intérimaire ci-joint est soumis pour examen au Conseil d'administration. Il sera également soumis au Conseil exécutif de l'UNESCO.
6. ***La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:***
 - a) ***de prendre note du rapport intérimaire du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel***

⁴ Documents GB.298/LILS/8 et GB.298/9(Rev.).

⁵ BIT: *Compte rendu provisoire* n° 22, partie I, Conférence internationale du Travail, 96^e session, Genève, 2007.

enseignant sur les allégations relatives au non-respect de certaines dispositions de la recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant, 1966, en Ethiopie et au Japon, et de la recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, 1997, en Australie; et

- b) d'autoriser le Directeur général à communiquer ce rapport aux gouvernements de l'Australie, de l'Ethiopie et du Japon et au Syndicat national de l'enseignement supérieur de l'Australie, à l'Association des enseignants éthiopiens, à l'Internationale de l'éducation et aux organisations d'enseignants au Japon qui ont participé aux réunions organisées dans le cadre de la mission d'enquête conduite par le CEART en avril 2008, et à les inviter à prendre les mesures de suivi nécessaires recommandées dans le rapport.*

Genève, le 2 octobre 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 6.